

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 26 Mai 2016

(n° 428/16 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/08242

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 10 Juillet 2015 par le Conseil de Prud'hommes
Formation paritaire de PARIS - Section " - RG n° 13/08707

APPELANT

Monsieur Frédéric Z

adresse ...

92240 MALAKOFF

comparant en personne, assisté de Me Olivier BONGRAND, avocat au barreau de PARIS,
toque : K0136 substitué par Me Arthur SCHOEFFLER, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

SAS GROUPE MONITEUR

adresse ...

75002 PARIS

représentée par Me Maxime BAILLY, avocat au barreau de PARIS, toque : R255

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Février 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-présidente placée, chargée du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- Mme Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU, conseillère faisant fonction de Présidente
 - M. Mourad CHENAF, conseiller
 - Mme Camille-Julia GUILLERMET, vice présidente placée
- Greffier : Mme Fanny MARTINEZ, lors des débats

ARRET :

- **CONTRADICTOIRE**

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU, conseillère faisant fonction de Présidente, et par Madame Cécile DUCHE-BALLU, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par la magistrate signataire.

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Frédéric Z a été engagé par la Société Groupe Moniteur par un contrat à durée indéterminée à compter du 12 juillet 1982, en qualité de rédacteur spécialisé, étant précisé que l'entreprise exerce ses activités dans le secteur de l'information et des services à destination des professionnels de la construction, de l'énergie et des collectivités locales.

Par avenant en date du 23 novembre 2005, avec effet dès le 1er octobre 2005, Monsieur Z a occupé les fonctions de Directeur du département Architecture, Technique et urbanisme/rédacteur en chef.

Sa rémunération mensuelle brute s'est établie en dernier lieu à 10 104 euros.

L'entreprise compte plus de 10 salariés.

La relation de travail est régie par la convention collective des journalistes en date du 1er novembre 1976.

Une rupture conventionnelle a été signée entre les parties le 19 juin 2012.

Monsieur Z a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS le 10 juin 2013 d'une demande tendant en dernier lieu à annuler la rupture conventionnelle homologuée le 19 juin 2012 et à condamner l'employeur au paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par décision en date du 10 juillet 2015, le Conseil de Prud'hommes a débouté Monsieur Z de l'intégralité de ses demandes.

Monsieur Z a interjeté appel de cette décision dont il sollicite l'infirmer. Il demande à la Cour d'annuler la rupture conventionnelle en date du 19 juin 2012 et de condamner la société à lui payer les sommes suivantes, augmentées des intérêts au taux légal :

304 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Il sollicite également la condamnation de l'employeur au paiement de la somme de 4500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'employeur conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation de Monsieur Z au paiement de la somme de 4500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile. A titre subsidiaire, en cas d'annulation de la rupture conventionnelle, la Société GROUPE MONITEUR sollicite la restitution de l'indemnité de rupture conventionnelle par Monsieur Z.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la Cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 22 février 2016, reprises et complétées à l'audience.

MOTIVATION

L'article L. 1237- 11 du code du travail dispose que l'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie. Cette rupture

conventionnelle résulte d'une convention signée entre les parties et soumise à un certain nombre de formalités destinées à garantir la liberté du consentement des parties.

L'article 1237- 13 du même code prévoit plus spécialement qu'à compter de la date de la signature par les deux parties de la convention, chacune d'elles dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour exercer son droit de rétractation.

L'article L. 1237-14 du code du travail dispose qu'à l'issue du délai de rétractation, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à l'autorité administrative laquelle dispose d'un délai de 15 jours ouvrables, à compter de la réception de la demande, pour s'assurer du respect des conditions légales et de la liberté du consentement des parties, l'homologation étant réputée acquise à défaut de notification dans ce délai.

Monsieur Z soutient qu'il a été contraint de signer le 19 juin 2012 la convention de rupture conventionnelle et qu'aucun exemplaire ne lui a été remis. Il ajoute qu'il n'était donc pas en mesure d'exercer son droit de rétractation. Il précise également que son départ était annoncé par mail le 02 juillet 2012 aux autres salariés du groupe, c'est à dire avant la fin du délai de rétractation. Il affirme enfin qu'aucun entretien préalable n'a eu lieu.

A la lecture même de la convention de rupture conventionnelle produite aux débats, il apparaît que 03 entretiens ont eu lieu, les 25 mai 2012, 12 juin et 14 juin entre les parties et il ressort des pièces versées aux débats par l'employeur que plusieurs discussions ont également eu lieu à d'autres dates afin de parvenir à un accord.

Contrairement à ce qu'il prétend, le salarié a donc bien été reçu par l'employeur au sujet de la rupture conventionnelle en cause, étant rappelé qu'il n'existe aucune obligation à la charge de l'employeur de remettre une convocation formalisée au salarié pour participer à un entretien pour discuter d'une rupture conventionnelle.

Ensuite, force est de constater que les pressions alléguées par Monsieur Z ne sont étayées par aucune pièce du dossier, ce dernier se contentant de verser un mail qu'il a lui-même rédigé et adressé à un ami et des coupures de journaux datant de 02 ans après. A l'inverse, il ressort des mails produits par l'employeur que Monsieur Z a pu faire valoir ses exigences dans le cadre de ces discussions, l'un des mails produits indiquant « FL est ouvert à la discussion. J'ai déjà répondu par oral à plusieurs questions opérationnelles » (01 juin 2012), « Guillaume, Frédéric Z sort de mon bureau, nous sommes (enfin) d'accord sur tout. En ce qui concerne les modalités de transmission des dossiers, j'ai repris in extenso le document que Natahlie avait établi avec lui. La signature est prévue demain à 17h. » (18 juin).

Le premier moyen soulevé par Monsieur Z au soutien de sa demande de nullité de la convention, afférent à une prétendue contrainte, n'est donc pas fondé.

Ensuite, il ne peut qu'être relevé que la convention de rupture signée le 19 juin 2012 prévoyait la présence effective de Monsieur Z dans l'entreprise jusqu'au 03 septembre et sa participation au suivi et à la transmission de ses dossiers jusqu'au mois de décembre 2012, comme à la rédaction commune de l'annonce pour son départ, annonce fixée entre les parties au 02 juillet 2012.

Ce calendrier, ces différentes étapes et les modalités de transmission des dossiers ressortent

expressément du document, versé aux débats, signé par les deux parties le 19 juin 2012 et qui contient la mention suivante au-dessus de la signature du salarié « reçu le 19 juin 2012 », document signé et reçu le jour même de la convention discutée.

Il est donc établi que Monsieur Z a pleinement consenti à son départ de l'entreprise, à l'annonce de celui-ci, à son organisation et que la convention signée a parfaitement été exécutée sur la période de 06 mois qu'elle a prévue, comme le reconnaît de surcroît Monsieur Z dans son propre mail en date du 17 décembre 2012 « Bonjour Nathalie, en annexe à la rupture conventionnelle que nous avons signée en juin dernier figurait une liste de dossiers à mener à bien avant ma cessation de fonction le 31 décembre 2012. La liste est désormais bouclée. [...] ».

En se référant ainsi à la convention signée le 19 juin 2012, en ayant reçu le document fixant le calendrier et les étapes de son départ reporté au 31 décembre 2012, Monsieur Z démontre qu'il a signé, reçu et exécuté en toute connaissance de cause la convention, ce dont il se déduit qu'il n'a jamais entendu faire usage de son droit de rétractation.

Enfin, la remise en cause de la convention de rupture une fois exécutée en totalité par les parties, alors même que Monsieur Z a perçu l'indemnité de rupture fixée à 247 000 euros, relève de la mauvaise foi, laquelle fait obstacle à l'annulation sollicitée.

Monsieur Z est donc débouté de sa demande de nullité de la convention de rupture, comme de la condamnation de la Société Groupe Moniteur au paiement d'un indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le jugement est confirmé dans toutes ses dispositions.

L'équité commande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de condamner Monsieur Z au paiement de la somme de 4000 euros à la Société Groupe Moniteur.

PAR CES MOTIFS,

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE Monsieur Z aux entiers dépens,

CONDAMNE Monsieur Z au paiement de la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ,

DEBOUTE Monsieur Z de sa demande à ce titre.

Le greffier

La Présidente